



## Décision n° 2026/17

### Remboursement du Versement Mobilité à destination de la Région Normandie pour son personnel hébergé sur le territoire

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'article 5 de la loi 73-640 modifié du 11 juillet 1973, autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20240409-2.4 du 9 avril 2024 relative à la mise en place d'un dispositif de remboursement du Versement Mobilité à destination des communes membres et de leurs établissements publics administratifs,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1973 susvisées, le versement mobilité doit être remboursé aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail au prorata des effectifs logés par rapport à l'effectif total ;

Vu les justificatifs trimestriels de 2024 et 2025 de versement du versement mobilité au titre de ses agents hébergés à titre permanent dans les lycées sur le territoire, communiqués par la Région Normandie,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : de procéder au remboursement du Versement Mobilité, versé par la région Normandie pour les agents dont elle a assuré le logement permanent sur leurs lieux de travail sur le territoire de la CCVS, sur la base des justificatifs de versements mensuels de 2024 et 2025 communiqués par la Région Normandie, ci-annexés.

Période	"Hébergeur"	Nb agents	Montant VM	Transmission des justificatifs
<b>2024 - 2025</b>			<b>171,48 €</b>	
T3 2024	Lycée Anguier Eu	2		
T4 2024	Lycée Anguier Eu	2	37,44 €	18/02/2025
T1 2025	Lycée Anguier Eu	2	32,84 €	11/06/2025
T2 2025	Lycée Anguier Eu	2	33,94 €	11/08/2025
T3 2025	Lycée Anguier Eu	2	33,84 €	22/10/2025
T4 2025	Lycée Anguier Eu	2	33,42 €	22/01/2026

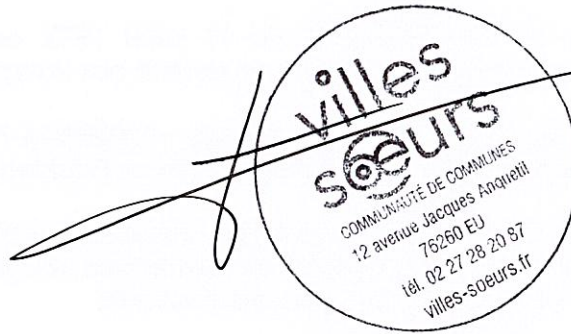
Article 2 : de valider le principe d'un remboursement annuel au plus tard le 31 mars N+1 pour les sommes versées en N sur la base des justificatifs communiqués par la Région

Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 05/03/2026

Envoyé en Sous-Préfecture le :  
Affiché le :  
Acte certifié exécutoire à Eu,  
Le  
Le Président,

Le président,  
**Eddie Facque**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*